

DRESSAGE AU MORDANT

**Au sein d'un club d'utilisation ou d'un établissement
pratiquant une activité de dressage à titre commercial**

*Le dressage et l'entraînement des chiens au mordant ne peuvent être pratiqués que sous la responsabilité et en présence **d'au moins** une personne titulaire du certificat de capacité pour le mordant : moniteur et / ou homme d'attaque.*

I. DEFINITION.

Dressage au mordant : toute activité destinée à faire mordre ou attaquer un chien, avec ou sans muselière.

II. OBLIGATIONS DU CLUB OU DE L'ETABLISSEMENT.

1. **Adresser au Directeur Départemental des Services Vétérinaires une déclaration d'activité** (CERFA n° 50-4509), accompagnée des documents suivants :
 - Liste des personnes titulaires du certificat de capacité au mordant, leurs fonctions ainsi que copie du certificat de capacité de chacune d'elles.
Cette liste est remise à jour autant que de besoin par le responsable qui en informe aussitôt la DDPP.
 - Plan d'ensemble des lieux (structures, installations, matériel et objets servant au dressage).
 - Description des locaux et installations destinés à l'hébergement temporaire des chiens.
 - Copie de l'habilitation du club délivrée par la Société Centrale Canine ou copie de l'enregistrement au registre du commerce pour une entreprise professionnelle de dressage.
2. **Disposer d'un registre tenu à jour** dans lequel le titulaire du certificat de capacité responsable du déroulement de la séance porte les informations suivantes :
 - Caractéristiques des chiens (race ou type morphologique, n° d'identification, nom, sexe et robe) qui suivent un programme de dressage.
 - Identité et coordonnées de leurs propriétaires.
 - Numéro d'enregistrement de la licence délivrée pour chaque animal par la S. C. C.
 - Destination des chiens.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

3. **S'assurer** que toutes les dispositions sont prises pour garantir la sécurité des personnes et des animaux au cours des activités.

III. MANIFESTATIONS CANINES INCLUANT DES EPREUVES AU MORDANT.

1

- ◆ Demande préalable auprès de la DDPP, accompagnée des documents suivants :
 - Liste des personnes titulaires du certificat de capacité au mordant qui auront la charge de la mise en œuvre des épreuves ;
 - Plan d'ensemble des lieux dévolus à la réalisation des épreuves et des aménagements prévus pour la sécurité du public ;
- ◆ Tenue du registre mentionné au paragraphe précédent.

IV. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU CHIEN.

Toute personne qui fait dresser un chien au mordant doit s'engager par écrit, auprès du responsable, à faire suivre à l'animal l'intégralité du programme de dressage figurant en annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 .

Au terme de ce programme, le responsable remet au conducteur de l'animal une attestation établissant le suivi complet.

V. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITE POUR LE DRESSAGE AU MORDANT.

Le dossier de demande doit comprendre :

- Nom, prénoms, date de naissance du postulant ;
- Adresse complète du domicile ;
- Dénomination et adresse de l'établissement ou du club d'utilisation où le postulant exerce son activité ;
- Copie de la déclaration d'activité du club (CERFA 50-4509) ;
- Copie de la carte d'identité du demandeur (ou de tout autre document reconnu équivalent) ;
- Curriculum vitae, permettant d'apprécier l'expérience du postulant en matière de dressage au mordant et le cadre dans lequel il a eu l'occasion d'exercer cette activité ;
- Déclaration sur l'honneur de non condamnation pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux ;
- **L'un des trois** justificatifs suivants :
 - Attestation d'activité délivrée par le Président de la Commission d'Utilisation de la S. C. C. (cinq années d'expérience en tant que moniteur, juge ou testeur) ;ou
 - Diplôme, titre ou certificat mentionné par l'arrêté du 16 novembre 2001 ;ou
 - Attestation de connaissances et de compétences délivrée par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Puy de Dôme.

VI. DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CAPACITE.

Si le dossier est jugé conforme par le Directeur de la DDPP, le certificat est délivré.

Cet acte administratif est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités de dressage au mordant mais également pour les activités d'éducation et de dressage canins.

Si, à l'issue de l'instruction du dossier, un refus est prononcé, celui-ci est motivé et le demandeur en est informé par courrier avec accusé de réception.

Le titulaire du certificat est tenu d'informer la DDPP de tout changement de lieu d'exercice, de cessation de son activité et de contacter la DD(CS)PP du nouveau département d'implantation le cas échéant.